

RAPPORT SUR LA DEUXIEME SESSION DE LA COMMISSION
DE LA POPULATION
(E/571)

Projets de résolutions

Les projets de résolutions ci-après, qui figurent au rapport établi par la Commission de la population, lors de sa deuxième session, ont été préparés par le secrétariat, qui s'est inspiré, pour leur élaboration, du rapport présenté par la Commission au Conseil, pour le cas où le comité approprié du Conseil désirerait avoir un projet de texte initial pouvant lui servir de document de travail et faciliter la rédaction de la résolution définitive.

1. Mandat

(Voir E/571, paragraphes 6 et 7)

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

PRENANT NOTE des recommandations qui figurent au rapport de la deuxième session de la Commission de la population, concernant le mandat de celle-ci,

DECIDE de substituer au paragraphe 1 de la résolution n° 3 (XII) du 3 octobre 1946 le paragraphe suivant :

1. La Commission de la population provoquera des études et avisera le Conseil sur les points suivants :

- (a) L'état des populations et leurs variations;
- (b) L'influence des facteurs démographiques, notamment des mouvements migratoires, sur les conditions économiques et sociales;

RECEIVED

(c) L'influence des conditions économiques et sociales sur l'état des populations et leurs variations;

UNITED NATIONS
ARCHIVES

- d) Les mesures propres à modifier l'état des populations et leurs variations;
- e) Toutes autres questions de population sur lesquelles, soit les organes principaux ou subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies, soit les institutions spécialisées, désireraient obtenir des avis.

2. Règlement intérieur

(Voir E/571, paragraphe 5)

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

PREND NOTE du rapport sur la deuxième session de la Commission de la population (Document E/571), et du fait que ce rapport est principalement consacré à la mise en application de décisions prises antérieurement par le Conseil touchant les travaux du domaine de la population; et décide ce qui suit :

AYANT PRIS NOTE des recommandations qui figurent au rapport de la Commission de la population touchant le règlement intérieur de celle-ci (E/571, paragraphe 5, p. 3),

AJOUTE au règlement intérieur des commissions du Conseil l'article suivant (E/565) :

Le gouvernement dont un représentant a été élu Président de la Commission de la population peut, de concert avec le Secrétaire général, désigner un suppléant qui siégera à la Commission pour la durée du mandat de ce Président et aura le même statut qu'un membre de la Commission, y compris le droit de vote. Dans ce cas, le Président ne devra pas exercer ce droit.*

* Voir les termes employés à l'article 11 du règlement intérieur des commissions (E/565).